

1. Protections en lien avec les sentiers récréatifs – Extrait du RADF

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I – Dispositions générales

§2. Lisières boisées

- Article 7. Lisière boisée d'au moins 60 m
- Article 8. Lisière boisée d'au moins 30 m
- Article 9. Récolte partielle
- Article 10. Déboisement et espacement entre les sentiers de débardage ou les autres chemins
- Article 11. Exceptions applicables aux titulaires de certains permis

§5. Protection de certains sentiers

- Article 17. Interdiction de débardage et de camionnage
- Article 18. Préservation et remise en état

2. Protections en lien avec les milieux humides et hydriques – Extrait du RADF

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols

Section I – Lit des lacs et des cours d'eau

- Article 25. Circulation d'un engin forestier dans le lit d'un lac
- Article 26. Circulation d'un engin forestier dans le lit d'un cours d'eau

Section II – Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

- Article 27. Lisière boisée d'au moins 20 m
- Article 28. Récolte partielle dans la lisière boisée
- Article 29. Exceptions applicables aux titulaires de certains permis
- Article 32. Circulation d'un engin forestier dans l'écotone et dans la lisière boisée

Section III – Marécages arborescents riverains, tourbières ouvertes (non boisées) sans mare et cours d'eau intermittents

- Article 33. Récolte dans un marécage arborescent riverain
- Article 34. Circulation d'un engin forestier et récolte à la périphérie d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent

Section IV – Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre

§2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

- Article 38. Emplacement pour laver un engin forestier
- Article 39. Rejet des eaux de lavage d'un engin forestier

§3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre

- Article 43. Déversement de terre
- Article 44. Enlèvement d'arbres ou de parties d'arbres dans un milieu aquatique ou humide

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques

Section II – Lisières boisées

§3. Rivières à saumon

- Article 55. Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II – Chemins

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

- Article 66. Chemin traversant un lac
- Article 67. Chemin construit ou amélioré à proximité d'un milieu aquatique ou humide
- Article 68. Chemin refait à proximité d'un milieu aquatique ou humide
- Article 69. Mesure des distances à respecter
- Article 70. Chemin dans une tourbière ouverte

§3. Caractéristiques d'implantation des chemins

- Article 72. Matériaux provenant de l'emprise

§4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

- Article 73. Stabilisation
- Article 74. Drainage naturel
- Article 75. Eau de ruissellement provenant de la surface de roulement
- Article 76. Eau s'écoulant au pied du talus d'un chemin
- Article 77. Eau s'écoulant dans un sentier d'abattage ou de débardage
- Article 78. Mesure des distances à respecter
- Article 79. Conduit de drainage

§5. Entretien et fermeture d'un chemin

- Article 80. Entretien
- Article 81. Fermeture

Section III – Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

§1. Dispositions générales

- Article 86. Libre passage de l'eau, apport de sédiments et délais de stabilisation

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

- Article 87. Pont ou ponceau permettant de traverser un lac
- Article 89. Pont, ponceau ou ouvrage amovible à proximité d'une frayère
- Article 90. Travaux dans un cours d'eau à salmonidés
- Article 91. Exceptions applicables aux travaux autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Article 92. Période de réalisation des travaux

§3. Assèchement de la zone de travail

- Article 93. Batardeaux et structures de détournement temporaire d'un cours d'eau
- Article 94. Composition des batardeaux et des jetées dans un cours d'eau à salmonidés

§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

- Article 95. Stabilisation des talus de remblai
- Article 96. Stabilisation du lit du cours d'eau
- Article 97. Entretien effectué par l'utilisateur régulier d'un chemin
- Article 99. Stabilisation, compaction, inspection printanière et correction
- Article 100. Remblayage
- Article 101. Capacité d'évacuation du débit de pointe
- Article 102. Ponceau à conduits parallèles
- Article 103. Conditions pour déterminer si le libre passage du poisson doit être assuré ou non
- Article 104. Site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré
- Article 105. Site de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré (profondeur d'enfouissement du conduit de 20 ou 30 %)
- Article 106. Site de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré (ponceau comportant un conduit muni de déversoirs)

§5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

- Article 107. Pont ou ponceau comportant une arche
- Article 108. Pont ou ponceau comportant une arche
- Article 109. Pont

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

- Article 110. Types de chemins sur lesquels les ouvrages amovibles sont permis
- Article 111. Types d'ouvrages amovibles permis selon la période de l'année
- Article 112. Enlèvement d'un ouvrage amovible

§7. Stabilisation du lit, des berges et de la zone riveraine d'un cours d'eau

- Article 114. Exigences de stabilisation

Section V – Sablières

§2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

- Article 119. Localisation par rapport à un milieu aquatique ou humide et déviation des eaux de ruissellement
- Article 123. Exploitation par rapport au niveau des eaux souterraines

Section VI – Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

§1 Aires d'empilement

- Article 124. Localisation par rapport à un corridor routier ou à un milieu aquatique ou humide

3. Protections en lien avec les érablières – Extrait du RADF

Chapitre II - Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

§2. Lisières boisées

- Article 8. Lisière boisée d'au moins 30 m
- Article 9. Récolte partielle
- Article 11. Exceptions applicables aux titulaires de certains permis

Chapitre V - Chemins, sablières et infrastructures forestières

§3. Caractéristiques d'implantation des chemins

- Article 71. Emprise d'un chemin

§7. Contrôle de l'accès des véhicules motorisés aux érablières

- Article 84. Permission de contrôler l'accès
- Article 85. Conditions à respecter

Section VI – Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

§3. Installations servant à l'exploitation d'une érablière

- Article 130. Localisation par rapport à un milieu aquatique ou humide

Préparé par Antoine B. Miville, ing. f.

Révisé par Étienne Paradis, ing. f.